

conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente Convention.

#### Article IV

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés aux articles premier et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

#### Article V

La présente Convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

#### Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article IX

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'article V :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;

c) Des communications reçues conformément à l'article IX.

#### Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

### 2392 (XXIII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un projet de protocole facultatif<sup>1</sup> à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>2</sup> a été présenté,

Notant que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne fait pas obstacle à l'étude des principes qui pourront être affirmés dans l'avenir pour déterminer la nature des tribunaux constitués pour juger les personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Estimant que ce projet de protocole facultatif soulève des questions qui sont étroitement liées à la question générale de la juridiction criminelle internationale,

Rappelant qu'elle a déjà examiné la question de la juridiction criminelle internationale,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, lors de sa 1676<sup>e</sup> séance plénière, de ne pas inscrire la question intitulée "Juridiction criminelle internationale" à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session mais de la renvoyer à une session ultérieure,

Décide d'aborder la discussion de ce projet de protocole facultatif au moment où elle reprendra l'examen de la question de la juridiction criminelle internationale, ou à tout autre moment qu'elle jugera approprié.

1727<sup>e</sup> séance plénière,  
26 novembre 1968.

### 2393 (XXIII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale*<sup>3</sup> en tenant compte des observations<sup>4</sup> présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants<sup>5</sup>, ainsi que le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*<sup>6</sup>,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif a tirée du rapport intitulé *La peine capitale*, à savoir que, si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance

<sup>1</sup> A/C.3/L.1570/Rev.2.

<sup>2</sup> Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, première partie.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

<sup>5</sup> Le Comité consultatif spécial est devenu permanent en vertu de la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et il est maintenant désigné sous le nom de Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, deuxième partie.

à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

*Prenant note également* de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

*Prenant acte* du rapport du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la session qu'il a tenue en août 1968, dans la mesure où il traite de la question de la peine capitale<sup>7</sup>, ainsi que de l'opinion du Groupe selon laquelle il existe, dans la plupart des pays, une forte tendance à supprimer la peine capitale ou du moins à réduire le nombre des exécutions,

*Désirant* promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment :

- i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de former un recours devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;
- ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées;
- iii) Que l'on accordera une attention particulière aux personnes indigentes en leur fournissant une assistance judiciaire adéquate à tous les stades de la procédure;

b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées à l'alinéa a ci-dessus en fixant un délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées;

c) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1970, des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b ci-dessus;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres quelle est leur attitude actuelle quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de l'une des sessions qu'il doit tenir en 1971, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ci-dessus.

1727<sup>e</sup> séance plénière,  
26 novembre 1968.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 59 de l'ordre du jour, document A/7243, annexe.

## 2394 (XXIII). Peine capitale en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Rappelant en outre* que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964, qui demandait instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à l'*apartheid*,

*Rappelant* la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, condamnant les exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal de la Rhodésie du Sud qui ont constitué un affront flagrant à la conscience de l'humanité et ont été universellement condamnées,

*Rappelant également* la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain était terminé, que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies<sup>8</sup>,

*Préoccupée* du recours à la peine capitale par le régime illégal de la Rhodésie du Sud, le régime sud-africain illégal en Namibie et le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, en tant que moyen de briser la résistance aux politiques d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme,

1. *Condamne* le régime illégal de la Rhodésie du Sud et le régime sud-africain tout aussi illégal en Namibie, ainsi que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, pour leur recours à l'application de la peine de mort et à la menace ou à l'emploi de la peine capitale pour tenter d'étouffer les aspirations naturelles des peuples de l'Afrique australe à la justice sociale et économique, aux droits civils et à la liberté politique;

2. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à l'*apartheid*;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder à cette question une attention constante.

1727<sup>e</sup> séance plénière,  
26 novembre 1968.

## 2399 (XXIII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>9</sup> et ayant entendu sa déclaration<sup>10</sup>,

*Prenant note* des progrès accomplis dans le domaine de la protection internationale des réfugiés dont le Haut

<sup>8</sup> L'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, a décidé qu'à partir de cette date le Sud-Ouest africain serait appelé Namibie.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 11 (A/7211 et Corr.1 et 2) et Supplément n° 11A (A/7211/Add.1).*

<sup>10</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Troisième Commission, 1611<sup>e</sup> séance, par. 1 à 18.